

En tant qu'assuré(e), vous devez...

Envoyer votre avis d'arrêt de travail

- ▶ Si votre médecin ne vous remet que le volet 3, vous devez l'envoyer à Pôle emploi sous 48h. Votre médecin télétransmet les volets 1 et 2 à votre caisse d'Assurance Maladie.
- ▶ Si votre médecin vous remet les 3 volets, vous avez 48 heures maximum pour :
 - compléter et envoyer les volets 1 et 2 au service médical de votre caisse d'Assurance Maladie
 - envoyer le volet 3 à Pôle emploi.

Pour le versement des indemnités journalières

Vous devez envoyer à votre caisse d'Assurance Maladie votre notification d'admission à Pôle emploi accompagnée de la dernière attestation de versement de Pôle emploi.

Vous devez également joindre la copie de vos 4 derniers bulletins de salaires avant l'inscription au chômage ou la copie de vos 12 derniers bulletins de salaire si vous avez exercé une activité saisonnière ou discontinuée.

En cas d'hospitalisation

Vous devez adresser à votre caisse d'Assurance Maladie, dès votre retour à domicile, un bulletin de sortie d'hospitalisation pour la prise en compte de vos indemnités journalières pendant cette période.

Vous pouvez consulter le versement de vos indemnités journalières sur votre compte ameli.

Pour plus d'informations, contactez votre conseiller de l'Assurance Maladie au 36 46 (service gratuit + prix appel)



L'Assurance Maladie en ligne

- ▶ **Renseignez-vous sur vos droits et vos démarches** selon votre situation.
- ▶ **Informez-vous avec l'annuaire santé** sur les tarifs, horaires, spécialités et localisation des médecins, infirmier(e)s et établissements de soins que vous souhaitez consulter.
- ▶ **Connectez-vous à votre compte ameli**, votre espace personnel qui vous rend bien des services.
- ▶ **Accédez à de l'information santé :** maux au quotidien, pathologies plus lourdes, offres de prévention de l'Assurance Maladie.

Téléchargez gratuitement l'appli ameli



- ▶ **Plus de renseignements au**

3646

Service gratuit
+ prix appel

Créam studio graphique - janvier 2021 © iStock / CPAM de la Charente - Maritime 03-2021



**VOUS ÊTES
DEMANDEUR
D'EMPLOI**

et vous êtes en arrêt maladie



Vous êtes demandeur d'emploi et vous êtes en arrêt maladie

Vous pouvez percevoir des indemnités journalières si votre médecin remplit un « Avis d'arrêt de travail ». Vous devrez le faire parvenir dans les 48 heures à votre caisse d'Assurance Maladie et à Pôle emploi

Vous pouvez bénéficier de ces indemnités si avant votre arrêt de travail :

- ▶ vous perceviez une indemnisation de Pôle emploi ou l'ASS (Allocation Spécifique de Solidarité) ;
- ▶ vous avez été indemnisé(e) par Pôle emploi au cours des 12 derniers mois ;
- ▶ vous avez cessé votre activité salariée depuis moins de 12 mois et vous n'êtes pas indemnisé(e) par Pôle emploi.

Combien allez-vous percevoir ?

Les trois premiers jours d'arrêt ne sont pas indemnisés.

L'indemnité journalière est égale à la moitié de votre ancien salaire journalier de base.

En pratique, vous touchez vos indemnités journalières tous les 14 jours.

Elles sont soumises aux contributions sociales et, généralement, à l'impôt sur le revenu.



C'est votre activité salariée antérieure à votre période de chômage qui détermine l'attribution et le calcul de vos indemnités journalières. Le calcul s'effectue sur les salaires de vos derniers mois travaillés et non sur le montant de votre allocation chômage.

Et vos allocations chômage ?

Vos allocations chômage sont suspendues pendant toute la durée de votre arrêt. Vos droits sont reportés et prolongent la durée de votre indemnisation par Pôle emploi

La durée de votre arrêt de travail

Votre arrêt de travail est inférieur ou égal à 15 jours

Vous pouvez maintenir votre inscription à Pôle emploi. Pôle emploi considère que vous restez disponible pour occuper un emploi.

Le versement de vos allocations peut toutefois être interrompu. En effet, percevoir des indemnités journalières de la Sécurité sociale, versées au titre de l'Assurance maladie ou de pouvoir y prétendre, fait obstacle au versement des allocations chômage.

Lorsque vous êtes pris ou susceptible d'être pris en charge par la Sécurité sociale au titre des indemnités journalières de la Sécurité sociale, le paiement de votre allocation est interrompu dès le début de la période de carence et pendant toute la durée de versement des indemnités journalières de la Sécurité sociale.

Votre arrêt de travail est supérieur à 15 jours

Vous pouvez maintenir votre inscription à Pôle emploi. Cependant, Pôle emploi considère que vous n'êtes plus disponible pour occuper un emploi.

▶ Vos paiements sont interrompus

- Toutefois, si vous remplissez les conditions requises, des indemnités journalières de Sécurité sociale peuvent vous être versées.

Pour plus d'information, rapprochez-vous de votre caisse d'Assurance Maladie.